République Française

Délibération n°2023-80 du 16/05/23



Le mardi 16 mai 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 10 mai 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44): M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, Mme Sabine DESMAISON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et exécutoire le :19 mai 2023

Excusé(s) (9): M. Olivier VIGNAU. M. Jean-Yves HUGON ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Roland VRILLON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à Mme Liliane MAUCHIEN, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, M. Ludovic RÉAU ayant donné procuration à Mme Brigitte VOITIER, M. Noël BLIN ayant donné procuration à M. Michel GEORJON.

17 : Conventions pluriannuelles relatives à la fourniture de plants horticoles aux communes de l'Agglomération

Châteauroux Métropole exploite un centre de production horticole dont la capacité de production actuelle permet de proposer la fourniture de plants horticoles aux communes de l'Agglomération et ce, dans une limite préalablement définie.

Jusqu'à ce jour, une convention était établie annuellement avec les différentes communes bénéficiaires.

Avec le processus d'amélioration continue formalisé dans le schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé de revoir le fonctionnement administratif de ce partenariat afin de le simplifier par une contractualisation via une convention pluriannuelle fixant les modalités techniques et de livraison pour une durée de 3 ans. Sur cette durée, un seul acte administratif et une seule convention seront

réalisés et signés entre les deux parties. Les tarifs seront votés annuellement en fin d'année N-1 dans la délibération globale des tarifs communautaires de Châteauroux Métropole.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec les communes bénéficiaires pour une durée de 3 ans,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Maire, M. Gil AVÉROUS Les Secrétaires de séance Mme Nahima KHORCHID M. Gilbert BLANC



CONVENTION

pour la fourniture de plants horticoles

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole dont le siège social est Place de la République - CS 80509 -36012 Châteauroux Cedex,

représentée par Monsieur Gil Avérous, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020

ET

La commune de ...

PREAMBULE:

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT permettant à une commune de confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un EPCI dont elle est membre,

Considérant que cette prestation, pour Châteauroux Métropole, est accessoire et marginale par rapport à son activité globale,

Considérant que cette prestation est justifiée par un intérêt public, que la jurisprudence considère que peut être d'intérêt public la prise en charge d'une activité économique dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service où d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission (Conseil d'Etat ass. 30 décembre 2014, n°355563),

Considérant que cette prestation est conforme aux règles de la commande publique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Châteauroux Métropole exploite un centre de production horticole dont la capacité actuelle permet de proposer la fourniture de plants horticoles aux autres communes de l'agglomération et ce, dans une limite préalablement définie.

La commune de xx souhaite pouvoir disposer de plants fournis par Châteauroux Métropole.

ARTICLE 2: PRESTATIONS ET ACTIONS RESPECTIVES

La présente convention prévoit la fourniture de plantes annuelles, bisannuelles, vivaces et de chrysanthèmes.

ARTICLE 3: MODALITES D'INTERVENTION ET PRE REQUIS

La présente convention n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

Les plantes sont à retirer au Centre horticole de Châteauroux, situé 5 Chemin de Villegongis 36000 Châteauroux.

La demande pour la préparation des commandes devra être effectuée à M. Olivier Ponroy soit par téléphone au 02 54 08 13 63 soit par mail à <u>olivier.ponroy@chateauroux-metropole.fr</u>, 10 jours avant la date de retrait par les agents de la commune du Poinçonnet. L'opération sera effectuée de préférence le matin avant 11h30.

Les plaques thermoformées de 8, 15 ou 18 alvéoles, les pots en plastique et conteneurs de chrysanthèmes devront être ramenés au centre horticole à la fin des plantations.

La période de mise à disposition sont les suivantes :

- Plantes annuelles estivales : à partir de la semaine 20
- Plantes vivaces : à partir de la semaine 42
- Chrysanthèmes : à partir de la semaine 41
- Plantes bisannuelles : à partir de la semaine 42

ARTICLE 4: COUTS

Le prix des fournitures sera défini annuellement lors du vote des tarifs des prestations communautaires qui intervient en fin d'année n-1.

Les plantes seront réservées à l'usage de la commune de xx.

ARTICLE 5: FACTURATION

La facturation interviendra sur la base d'un décompte général détaillé qui sera adressé en fin de chaque exercice comptable. Cette facturation fera l'objet d'une écriture comptable en dépenses au compte : 6216 et en recettes au compte 70845.

ARTICLE 6: DUREE

La présente convention d'offre de services est conclue à compter du xx/xx/xxxx pour une durée de 3 ans soit jusqu'au xx/xx/xxxx.

ARTICLE 7: MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8: RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties pourra interrompre la présente convention moyennant un délai de prévenance de 3 mois francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée stipulant le souhait de mettre fin à l'exécution de l'accord. Le solde de facturation sera établi à la date d'arrêt du service rendu.

ARTICLE 9 : LITIGE A défaut d'exécution d'une seule clause de la présente convention, une solution amiable sera recherchée. Dans le cas de contraire les parties saisiront le tribunal compétent.